

LES CODES NORMATIFS DE CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS

1^{ère} Partie - Le Code national du bâtiment

C'est au gouvernement fédéral que l'on doit le plus connu des outils d'établissement de normes de qualité dans la construction de bâtiments qui soit en usage chez nous, à savoir le Code national du bâtiment. Il est préparé par le personnel de l'Institut de recherches en construction du Conseil national de la recherche du Canada, assisté de nombreux spécialistes qui y collaborent bénévolement, regroupés au sein de la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies. Le Conseil national de la recherche du Canada se charge d'en faire la publication.

Le Code fait périodiquement l'objet d'une réécriture complète. Ainsi, la version actuellement à jour est celle de 1995. La précédente avait été publiée en 1990. En outre, le Code fait fréquemment l'objet de mises à jours et de révisions, les plus récentes à notre connaissance ayant été publiées en novembre 1999.

Le Code ne couvre pas tout le spectre des éléments de la construction d'un bâtiment. Il traite essentiellement de la sécurité, particulièrement en matière d'incendie, et de salubrité, de même que de la résistance structurale des bâtiments. Le Conseil national de la recherche du Canada publie d'ailleurs d'autres codes qui concernent les bâtiments, tels le Code national de la plomberie, deux codes nationaux de l'énergie, le Code national de construction des bâtiments agricoles et divers autres documents et commentaires explicatifs.

En lui-même, le Code national du bâtiment ne constitue ni une loi, ni un règlement. La préface du Code rappelle d'ailleurs que la réglementation de la construction au Canada est de juridiction provinciale et non de juridiction fédérale. Le Conseil national de la recherche du Canada le présente plutôt comme une recommandation pour l'établissement d'une réglementation par les autorités compétentes. C'est pourquoi il est rédigé comme un texte modèle qui peut être adopté par les gouvernements

provinciaux, régionaux ou municipaux qui le souhaitent sans modification de forme. Rien n'interdit que ces mêmes autorités préparent leur propres normes ou modifient le Code national avant d'en adopter des extraits.

Jusqu'à tout récemment, l'application juridique du Code national du bâtiment posait problème sur le territoire du Québec. En effet, chaque municipalité était libre d'adopter ses propres normes de construction de telle sorte que, bien que plusieurs d'entre elles aient incorporé la version 1995 du Code national du bâtiment sans modification dans leur réglementation, d'autres, comme elles en avaient le loisir, n'en ont rien fait, ou ne l'ont adopté qu'en partie ou y ont substitué ou ajouté certaines règles et normes qui leur sont propres. De plus, quelques lois québécoises telle la Loi sur la distribution du gaz, la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment, la Loi sur les installations de tuyauterie, la Loi sur les installations électriques, ont été adoptées, qui sont administrées par la Régie du bâtiment du Québec, laquelle gère également une trentaine de règlements. Nous verrons dans un article prochain que la Régie a entrepris de procéder à un nettoyage attendu dans ce fouillis des réglementations, par le biais d'un Code de construction du Québec, dont le contenu technique se fonde essentiellement sur le Code national du bâtiment édition 1995.

Fondé sur des recherches et des travaux d'experts qui oeuvrent à établir des normes minimales, le Code national du bâtiment constitue un consensus d'initiés. En conséquence, il peut être considéré, même là où il n'a pas été formellement adopté, comme une référence, incluse dans la notion générale des «règles de l'art».

Une mise à jour majeure du Code national du bâtiment est actuellement en cours. On révise en même temps le contenu du Code national de la plomberie et du Code national de prévention des incendies. Il est important de signaler qu'il ne s'agit pas seulement d'une mise à jour mais bien d'une refonte de l'approche de rédaction des codes. Jusqu'ici, ceux-ci étaient fondés sur une énumération de normes précises qu'on espérait la plus exhaustive possible. On envisage maintenant de laisser cette approche et de s'orienter plutôt vers des codes qui détermineront différents objectifs à atteindre.

La réflexion sur ces codes par objectifs, ou codes de performance, est menée principalement par le Conseil national de recherches du Canada mais la Régie du bâtiment du Québec y collabore activement, de telle sorte qu'on peut espérer pour l'avenir une uniformisation des codes de rédaction fédérale, des codes normatifs appliqués au Québec et des règlements municipaux.

DAD/rp